

# BGer 5A 818/2018 vom 3. Oktober 2018

Bundesgericht, 2018-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_818\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_818_2018)

FR: TF 5A 818/2018 du 3 octobre 2018

IT: TF 5A 818/2018 del 3 ottobre 2018

## Regeste

procédure de mainlevée; récusation | Droit des poursuites et faillites

## Erwägungen

### E. 1

Par arrêt du 24 août 2018, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté, dans la mesure de leur recevabilité, les recours formés le 21 avril 2018 par A.\_\_\_\_\_ contre les décisions sur récusation rendues par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 9 avril 2018 rejetant la demande de récusation du Président Stéphane Raemy et refusant d'entrer en matière sur la demande de récusation dirigée à son encontre.

### E. 2

Par acte du 29 septembre 2018, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours en matière civile au Tribunal fédéral. Il conclut à la récusation des juges Stéphane Raemy, Alexandra Rossi Carré et Adrian Urwyler.

### E. 3

Eu égard à la valeur litigieuse en cause dans la procédure au fond, à concurrence de 22'683'250 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), la voie du recours en matière civile est ouverte. Dans son écriture, à l'instar des nombreux recours dont la Cour de céans a déjà eu à connaître (notamment les arrêts 5D\_95/2018 du 15 juin 2018, 5D\_58/2018 du 10 avril 2018, 5A\_240/2018 du 28 mars 2018 et les arrêts antérieurs cités), le recourant conteste de nouveau l'impartialité du Juge Adrian Urwyler. Dans le présent cas, il s'en prend également à l'impartialité des Présidents du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine Alexandra Rossi Carré et Stéphane Raemy, soutenant que la juge Alexandra Rossi Carré devait prouver sa non-appartenance à un " club " et que le juge Stéphane Raemy est membre de l'un des " clubs " ayant prétendument organisé la ruine familiale dont le recourant se plaint. A l'instar de ces précédentes écritures, son argumentation repose sur les prémisses que le Club X.\_\_\_\_\_ et le parti politique Y.\_\_\_\_\_, dont les magistrats précités seraient membres d'au moins l'une de ces congrégations, ont pour but depuis de nombreuses années d'escroquer la famille A.\_\_\_\_\_ et doivent, à ce titre, être qualifiées d'" organisation criminelle au sens de l'art. 260ter du CPS ". Une telle argumentation, en plus d'outrepasser une nouvelle fois les limites de la convenance, ne présente pas de grief motivé à l'encontre de la motivation de l'arrêt déféré, conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , mais relève d'un comportement procédurier et abusif (AUBRY-GIRARDIN, in : Commentaire de la LTF, 2e éd., 2014, n° 66 ad art. 42 LTF , avec les références) ne méritant aucune protection.

### E. 4

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let . c LTF). Les frais judiciaires, arrêtés à 1'000 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse. De surcroît, le recourant est expressément avisé que le Tribunal fédéral se réserve la faculté de classer sans réponse toute (s) ultérieure (s) écriture (s) de même nature que le présent recours, à savoir portant sur la récusation sans fondement d'un magistrat cantonal ayant eu à traiter une cause relative au recourant, singulièrement du Juge cantonal Adrian Urwyler.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.